ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville

AGENCE URBAINE D'OUJDA



المملكة المغربية

وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة

الوكالة الحضرية لوجدة

Appel d'Offres Ouvert sur offre de prix N° 4/ 2017/A.U.O du 30 novembre 2017 à 10 heures

REGLEMENT DE CONSULTATION

Ayant pour objet:

L'ETUDE RELATIVE A L'IDENTIFICATION DU PATRIMOINE BATI DANS LE RESSORT TERRITORIAL DE L'AGENCE URBAINE D'OUJDA

en deux phases:

> Phase 1 : Analyse et recherche des thèmes patrimoniaux

> Phase 2 : Inventaire et principes de valorisation

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 4/2017 du 30 novembre 2017 à 10 heures (séance publique) en application des dispositions du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda, notamment le paragraphe 1 de l'article 16, les paragraphes 1 &3 de l'article17.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de la **consultation** concerne l'Appel d'Offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : la réalisation de l'étude de l'identification du patrimoine bâti dans le ressort territorial de l'Agence Urbaine d'Oujda – **en deux phases :**

- **▶** Phase 1 : Analyse et recherche des thèmes patrimoniaux;
- **▶** Phase 2 : Inventaire et principes de valorisation;

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda précité.

Toute disposition contraire au Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda précité est nulle et non avenue.

Seules sont valables les précisions et prescriptions, complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Règlement précité

ARTICLE 2: Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Oujda représentée par son Directeur.

Article 3: Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4: Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de **l'article 19 du Règlement précité**, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix Global et de la décomposition du montant global ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

ARTICLE 5: Retrait des dossiers d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit être disponible avant la publication de l'avis d'appel d'offres et mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports prévus à **l'article 20 du Règlement** précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et sur le site de l'Agence Urbaine d'Oujda www.auo.gov.ma.

Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier d'appel d'offres avec l'indication de l'heure et de la date du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial tenu par le maître d'ouvrage.

Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique. La rémunération relative à la remise de ces documents est fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

Lorsque pour une raison quelconque, le dossier d'appel d'offres n'est pas remis au concurrent ou à son représentant qui s'est présenté au lieu indiqué dans l'avis d'appel d'offres, le maître d'ouvrage lui délivre, le même jour, une attestation exposant le motif de la non remise du dossier et indiquant le jour prévu pour son retrait permettant au concurrent la préparation de son dossier. Une copie de ladite attestation est conservée dans le dossier du marché.

En cas de non remise du dossier au jour fixé dans l'attestation qui lui a été délivrée, le concurrent peut saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autorité dont relève le maître d'ouvrage concerné pour lui exposer les circonstances de présentation de sa demande pour l'obtention d'un dossier et la réponse qui lui a été faite.

Lorsque le bien fondé de la requête est établi, ladite autorité ordonne au maître d'ouvrage la remise immédiate du dossier d'appel d'offres au requérant et le report de la date d'ouverture des plis pour une période permettant au requérant de disposer du délai réglementaire requis pour la publication de l'avis d'appel d'offres à compter de la date de remise du dossier d'appel d'offres.

L'avis de report est publié dans deux journaux à diffusion nationale choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. Il est également publié dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 6: Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 7 du Règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 20 du **Règlement précité**.

Dans ce cas la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis modificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'alinéa 3 du paragraphe I-2 de l'article 20 du Règlement précité doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appels d'offres doivent être informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans les cas suivants :

• lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;

- lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif. Cet avis est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quelque soit le concurrent qui le demande.

Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 7: Informations des concurrents et demande d'éclaircissements

Conformément aux dispositions de **l'article 22 du Règlement précité**, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements, fourni par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

ARTICLE 8: Conditions requises des Concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement précité :

- 1. peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales qui :
 - ✓ justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
 - ✓ sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce, conformément à la législation en vigueur de recouvrement ;
 - ✓ sont affiliés à la C.N.S.S ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulières auprès de ces organismes.
- 2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - ✓ les personnes en liquidation judiciaire ;
 - ✓ les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
 - ✓ les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du **Règlement** précité ;
 - ✓ les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de marchés.

ARTICLE 9 : Liste des pièces et Justification des capacités et qualité des concurrents

I. Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et un dossier additif. Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

A- Le dossier administratif comprend :

- 1) Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :
- a- une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à **l'article 26 du Règlement précité** selon le modèle ci-joint en annexes 1 et 2 du présent règlement de consultation ;
- b- l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- 1) Au nom collectif du groupement;
- 2) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- 3) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maitre d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

c- pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement précité. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

- a. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions de l'article 40 du Règlement précité :
- 1- la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - l'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **Règlement** précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- 3- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à, l'article 24 du **Règlement** précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme;

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour la personne assujettie à l'obligation d'immatriculation conformément à, la législation en vigueur ;
- 5- l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délibérée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

b. Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

Au moment de la présentation de son offre, et outre le dossier technique, dossier additif et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du **Règlement** précité, l'établissement doit fournir une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché;

S'il est retenu pour être attributaire du marché sont :

1) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **Règlement** précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les

- organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- 2) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à, l'article 24 du **Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda** précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 172-184 du 15 Journada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis de cet organisme;

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le contrat issu de la procédure électronique est tenu de déposer toutes les pièces des dossiers administratif, technique et additif, l'offre financière et technique, sous format papier conformément à l'article 12 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 14. 20 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures des marchés publics susvisé, sous peine d'élimination de son offre.

B- Le dossier technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles il a participé et la qualité de sa participation ;
- Les attestations de référence, des prestations similaires à l'objet des prestations concernées par le présent appel d'offres, ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise, notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

N.B : Les références techniques et attestations doivent être dûment légalisées (originaux ou copies certifiées conformes).

C- Le dossier Additif comprend :

- Le cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) signé à la dernière page avec la mention manuscrite "**lu et accepté**" et paraphé sur toutes les pages, (Bordereau des prix non rempli);
- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page avec la mention manuscrite « **lu et accepté** » et paraphé sur toutes les pages.

D- L'Offre technique:

Ce dossier est constitué des pièces suivantes :

1) La composition de l'équipe (original et deux copies) comprenant :

La liste nominative des membres de l'équipe avec leur curriculum vitae. Le curriculum vitae de chaque intervenant devra être impérativement signé par ses soins (signature légalisée)

précisant sa fonction actuelle, le numéro de la CIN (l'équipe ne doit pas comprendre parmi ses membres des enseignants ne disposant pas de l'autorisation de participer aux études).

Les membres de l'équipe doivent présenter les pièces justifiant leurs niveaux de qualification et leurs expériences.

La durée d'intervention et la répartition durant l'étude de chaque membre de l'équipe (chronogramme d'intervention).

- 2) La note méthodologique en trois exemplaires (l'original et deux copies) comprenant :
 - La problématique de développement des aires étudiées ;
 - La méthodologie générale ;
 - L'organigramme général des études ;
 - Les approches méthodologiques ;
- 3) Un planning détaillé :

L'intérêt de ce document est de préciser le schéma méthodologique, la définition des différentes tâches et la durée d'intervention de chaque membre de l'équipe afin de permettre de mener à terme l'étude en question dans les délais impartis.

Ceci doit être explicité à travers, notamment :

- L'organigramme de l'étude ;
- Le planning des tâches;
- Le chronogramme des intervenants.
- **NB.**: Tous les éléments demandés doivent être remis dans l'offre du soumissionnaire, conformément aux spécifications des sous-paragraphes sus indiqués. Si cette condition n'est pas remplie, le soumissionnaire sera écarté.
 - Toutes les pièces fournies en photocopies doivent être certifiées conformes aux pièces originales.

E- L'Offre Financière comprend :

- L'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 27 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda;
- Le bordereau du prix global et de la décomposition du montant global.

N.B:

- Le montant de l'acte d'engagement doit être indiqué en chiffres et en toutes lettres ;
- Les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être indiqués en chiffres.

ARTICLE 10: Contenu des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- Un dossier administratif précité (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Un dossier technique précité (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Dossier additif précité (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Une offre technique (Cf. Article 9 du présent règlement de consultation) ;
- Une offre financière comprenant :

- L'acte d'engagement, établi comme stipulé au §2 de **l'article 27 du Règlement précité**, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire selon le modèle cijoint en annexes 3 et 4 du présent règlement de consultation ;

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même marché.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à **l'article 140 du Règlement** précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

- Le bordereau des prix établi comme stipulé au niveau du §2-b de l'article 27 du Règlement précité et ce, conformément au modèle fixé par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les montants totaux du Bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total de la décomposition du montant global prévaut.

Les montants totaux du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du Bordereau des Prix - Détail Estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : Présentations des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de **l'article 29 du Règlement précité**, le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé et portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « <u>les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis ».</u>

Ce pli contient trois enveloppes distinctes :

- a) <u>La première enveloppe</u>: contient les pièces des dossiers administratif et technique, ainsi que le dossier additif, le cas échéant. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention ''dossiers administratif et technique et dossiers additif ou pièces complémentaire'';
- b) La deuxième enveloppe : contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de

façon apparente la mention "offre financière";

c) <u>La troisième enveloppe</u> : contient l'offre technique du soumissionnaire. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention **''offre technique'**'.

Les trois (03) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis.

Pour la soumission électronique, et en application des articles 8 et 9 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances relatif à la dématérialisation des procédures des marchés publics susvisé, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes mentionnées ci-dessus sont regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les pièces visées ci-dessous doivent êtres signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dument habilité avant leur insertion dans le fichier électronique, attestant de leur authenticité, sous la responsabilité dudit concurrent, conformément aux dispositions de l'article 417-1 de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

ARTICLE 12: Dépôt des plis des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 31 du Règlement précité, les plis sont aux choix des concurrents :

A- soit déposés par voie électronique via le portail des marchés publics de l'Etat www.marchespublics.gov.ma conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 14. 20 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures des marchés publics.

B- soit sur support papier comme suit:

- 1- déposés, contre récépissé, au Département Administratif et Financier de l'Agence Urbaine d'Oujda sis au Boulevard Med V Résidence Safae;
- 2- Envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au département précité :
- 3- Remis, séance tenante, au président du jury de la consultation architecturale au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis. Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial prévu à **l'article 19 du Règlement précité**. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à **l'article 36 du Règlement précité**.

ARTICLE 13: Retrait des plis

Conformément aux dispositions de **l'article 32 du Règlement précité**, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou par son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article **19 du Règlement précité** et l'article 11 du présent règlement de consultation.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article **29** du **Règlement** précité et rappelées à l'article 10 du présent règlement de consultation.

ARTICLE 14 : Délai de validité des offres

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze** (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 15: Consultation de la documentation existante

Les soumissionnaires peuvent consulter au siège du maître d'ouvrage la documentation existante, rassemblée par celui-ci à cet effet.

<u>ARTICLE 16</u>: Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents - examen des offres, Critères de choix et de classement, Système de notation et mode de jugement

L'examen des offres sera effectué par une commission désignée à cet effet par le directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda. Les travaux de cette commission se dérouleront conformément aux dispositions des articles 35, 36, 38, 39, 40,41 et 137 du **Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda**. Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments à leur connaissance.

Les offres seront évaluées comme suit :

<u>Phase 1</u>: Appréciation des dossiers administratif et technique et pièces complémentaires

Dans une phase préliminaire, Les dossiers des concurrents feront l'objet d'une analyse qui tend à s'assurer de la conformité des pièces produites par rapport aux stipulations du dossier d'appel d'offres, ainsi que la présentation :

- d'au moins une Attestation de référence similaire à l'objet des prestations concernées par ledit appel d'offres.

Elle se conclue par :

- Soit l'acceptation du dossier du soumissionnaire ;
- soit le rejet du dossier du soumissionnaire pour non-conformité avec le dossier d'appel d'offres.

- Phase 2 : L'appréciation de l'offre technique se fera selon le barème suivant :

I. Problématique et Méthodologie d'Approche, notée sur 65 points (Nt 1) :

Un rapport détaillé sur l'approche méthodologique des phases d'élaboration desdites études, notamment une Présentation et maîtrise de l'aire d'étude.

Toute méthodologie novatrice sera privilégiée. La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

	Libellé Critères			
ATIQUE	- Présentation et maîtrise de l'aire d'étude (histoire, spécificités locales, potentialités, vocations, positionnement et intérêt à l'échelle régionale et nationale,)	Approche novatrice, détaillée et conforme aux règles de l'art : max 16 points/16 Approche détaillé et conforme aux règles de l'art : max 13 points/16 Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de max l'art : 9 points/16	/16	
- Problématique et enjeux liés à la reconnaissance du patrimoine dans l'aire d'étude face à sa diversité liée à son importance historique, archéologique, artistique, scientifique social ou technique ou		Approche novatrice, détaillée et conforme aux règles de l'art : 16 points/16 Approche détaillé et conforme aux règles de l'art : max 13 points/16 Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : max 9 points/16	/16	
- METHODOLOGIE GENERALE - Consistance de la démarche : Investigations, approches thématiques, phasage, articulation et intentions.		Méthodologie novatrice, détaillé et conforme aux règles de l'art : max 16 points/16 Méthodologie détaillé et conforme aux règles de l'art : max 13 points/16 Méthodologie pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : 9 points/16	/16	
- APPROCHE SECTORIELLE ET ENQUETES		Approche novatrice, détaillé et conforme aux règles de l'art : max 10 points/10 Approche détaillé et conforme aux règles de l'art : max 8 points/10 Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : max 6 points/10	/10	
D'II - Ma	ORGANIGRAMME RONOGRAMME NTERVENTION nîtrise des délais, implication des onsultants,	Approche novatrice, détaillé et conforme aux règles de l'art : max 7 points/7 Approche détaillé et conforme aux règles de l'art : max 5 points/7 Approche pas très détaillée mais conforme aux règles de l'art : max 3 points/7	/7	
Total (NT1)				

- **NB.** La note de chaque concurrent Nt1 sera calculée par la moyenne des notes accordées par chacun des membres de la commission ou de la sous-commission technique, le cas échéant ;
 - Absence de méthodologie : 0 points.
- II. Moyens humains dont dispose le soumissionnaire pour la réalisation de ces études (bordereaux CNSS obligatoires), notés sur 35 points (Nt 2) :

Une note sur l'équipe qui sera chargée du projet (compétences, diplômes, expérience..).

Les membres de l'équipe doivent présenter les pièces justifiant leurs niveaux de qualification et leurs expériences.

• Expérience du chef de projet, notée sur 15 points :

Architecte du patrimoine ou ayant une expérience dans les études sur le patrimoine. La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

PROFIL CHEF DE PROJET	CRITERES		
Architecte du patrimoine ou ayant une expérience dans les études sur le patrimoine	- Nombre d'année d'expérience dans le domaine du patrimoine : - Architecte ayant une expérience dans les études sur le patrimoine - Pas d'expérience : - Pas d'expérience : 0 - Pas d'expérience : 0 - Pas d'expérience : 0 - points/15; - < à 2 ans : 6 points/15; - < à 2 ans : 3 points/15; - ≥ 2 et < 3 ans : - 9 points/15; - ≥ 3 et < 4 ans : - 12 points/15; - ≥ 4 ans : 15 points/15. - ≥ 4 et < 6 ans : - 12 points/15; - ≥ 6 ans : 15 points/15.		/15
Note du chef de projet			

• Composition et profils du reste de l'équipe projet, notée sur 20 points :

L'équipe projet doit au moins comprendre les profils suivants :

Un historien : 5 pointsUn archéologue : 5 points

Un artiste photographe : 5 pointsUn ingénieur SIG : 5 points

La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

PROFIL EQUIPE DU PROJET	CRITERES	NOTE		
 Un historien; Un archéologue; Un artiste photographe; Un ingénieur SIG. 	Nombre d'année d'expérience dans leurs domaines pour chacun des quatre profils: - Pas d'expérience : 0 points/5; - < à 2 ans : 2 points/5; - ≥ 2 et < 3 ans : 3 points/5; - ≥ 3 et < 6 ans : 4 points/5; - ≥ 6 ans : 5 points/5.	/20		
Note du reste de l'équipe				

NB.: - Pour les salariés : La présentation des copies des bordereaux de déclaration, auprès de la C.N.S.S. concernant les trois derniers mois de chaque membre de l'équipe est obligatoire ;

- Pour les non salaries : l'équipe ne doit pas comprendre parmi ses membres des enseignants ne disposant pas de l'autorisation de participer aux études.

A l'issue de l'évaluation technique des offres, il sera attribué à chaque concurrent une Note Technique (NT) sur 100. Ainsi, la note totale est calculée comme suit :

• Note Technique : NT= Nt1+Nt2

Phase 3 : L'appréciation des offres financières

(Selon les dispositions de l'article 137 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda).

Ainsi, une note financière **NF sur cent (100)** points est attribuée aux offres financières des concurrents retenus à l'issue de la phase 1. **La note 100** est attribue à l'offre financière la moins disante et aux autres offres financières est attribue des notes financières inversement proportionnelles à leur montant calculées comme le rapport de l'offre financière la moins disante sur l'offre financière du concurrent concerné multiplie **par 100** et ce, selon la formule suivante :

Phase 4: Evaluation globale

La commission d'appels d'offres procède à l'évaluation globale des offres des candidats retenus, en vue de les classer et de choisir l'offre la plus avantageuse. Ainsi, l'attribution du marché, pour les candidats retenus, se fait moyennant une note globale (NG) obtenue par l'addition de la note technique et de la note financière et ce, après introduction de la pondération suivante :

- 60% pour la proposition technique.
- 40% pour l'offre financière.

Et ce, selon la formule suivante :

$$NG = \frac{(60 \times N1) + (40 \times N2)}{100}$$

L'offre la plus avantageuse est l'offre ayant obtenue la notre globale NG la plus élevée.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les éléments portés à leur connaissance.

ARTICLE 17: résultat définitif de l'appel d'offres

1- Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (05) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage pendant un délai de cinq ans au minimum, à l'exception de l'originale du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu et des échantillons ou prototypes, qui sont restitués aux concurrents éliminés dans le délai de cinq (5) jours.

- 2- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
- 3- Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda précité le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de 15%.

En cas de groupements comprenant des entreprises nationale et étrangère soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 19: Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

ARTICLE 20 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit êtres formulé ou exprimé est le Dirham Marocain.

<u>ARTICLE 21</u>: Correspondance avec le maître d'ouvrage

Le soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable avec lequel le maître d'ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il y a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le maître d'ouvrage.

Le Directeur de l'Agence Urbaine d'Oujda

Directeur #

Le soumissionnaire

(Signature plus la mention lu et accepté manuscrite)

Oujda le : 10 7 NOV 2017

Annexes 1

DECLARATION SUR L'HONNEUR : PERSONNE PHYSIQUE

A – Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 04/ 2017/A.U.O du 30 novembre 2017, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda du 07/07/2014 tel qu'il a été modifié et complété.

Objet du marché: la réalisation de l'étude de l'identification du patrimoine bâti dans le ressort territorial de l'Agence Urbaine d'Oujda en deux phases:

(Phase 1: Analyse et recherche des thèmes patrimoniaux. Phase 2: Inventaire et principes de valorisation)

B – Partie réservée au concurrent

Je soussigné :	(Prénom, nom et qualité au	sein de l'Entreprise)
Numéro de téléphone :	numéro du fax :	
Adresse électronique :		
Agissant en mon nom personnel et pour mo	n propre compte;	
Adresse du domicile élu :		
Affilié à la CNSS sous le n°:		(1)
Inscrit au registre du commerce de :	(localité) sous le n°	(1)
Patente n°:		(1)
N° du compte courant ouvert à mon nom à : bancaire (RIB) numéro :	(localité	s) sous relevé d'identification

Déclare sur l'honneur

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ; que je remplie les conditions prévues à l'article 24 Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine

d'Oujda du 07/07/2014 2014 tel qu'il a été modifié et complété;

- **2-** m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par à l'article 24 du Règlement précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal prévues dans les cahiers des Prescriptions Spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ;
- **3-** m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposées à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- **4-** m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 5- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 Journada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises.
- 6- atteste que ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du Règlement précité.
- 7- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- **8-** je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à:	le:
Signature et	cachet du concurrent

Annexes 2 DECLARATION SUR L'HONNEUR : PERSONNE MORALE

A – Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 04/ 2017/A.U.O du 30 novembre 2017, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda du 07/07/2014 tel qu'il a été modifié et complété.

Objet du marché : la réalisation de l'étude de l'identification du patrimoine bâti dans le ressort territorial de l'Agence Urbaine d'Oujda en deux phases : (Phase 1 : Analyse et recherche des thèmes patrimoniaux. Phase 2 : Inventaire et principes de valorisation)

B – Partie réservée au concurrent

Je soussigné :	(Prénom, nom et qualité au	sein de l'Entreprise)
Numéro de téléphone :	numéro du fax :	
Adresse électronique :		
Agissant au mon et pour le compte de : de la société), au capital de :		.(raison sociale et forme juridique
Adresse di siège social de la société ;		
Adresse du domicile élu :		
Affilié à la CNSS sous le n° :		(1)
Inscrit au registre du commerce de :	(localité) sous le n°	(1)
Patente n°:		(1)
N° du compte courant ouvert à :numéro :	*	` '

Déclare sur l'honneur

1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

que je remplie les conditions prévues à l'article 24 Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda du 07/07/2014 2014 tel qu'il a été modifié et complété;

- 2- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par à l'article 24 du Règlement précité ;
 - que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal prévues dans les cahiers des Prescriptions Spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévues dans ledit cahier;
 - à confier les prestations à sous-traiter à des PME installées au Maroc ;
- **3-** m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposées à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- **4-** m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par une personne interposée, des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 5- atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1^{er} du dahir n° 1-02-188 du 12 Journada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises.
- 6- atteste que ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du Règlement précité.
- 7- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- **8-** je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 138 du règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à:	le :
Signature et cach	et du concurrent

Annexes 3

ACTE D'ENGAGEMENT: PERSONNE PHYSIQUE

A - Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 04/2017/A.U.O du 30 novembre 2017, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda du 07/07/2014 tel qu'il a été modifié et complété.

Objet du marché : la réalisation de l'étude de l'identification du patrimoine bâti dans le ressort territorial de l'Agence Urbaine d'Oujda en deux phases : (Phase 1 : Analyse et recherche des thèmes patrimoniaux. Phase 2 : Inventaire et principes de valorisation)

B – Partie réservée au concurrent

POUR LES PERSONNES PHYSIQUES

Je (1) soussigné :	(Prénom, nom et qualité)
Agissant en mon nom personnel et pour	
	(2)
	sous le n°
	(2)
En vertu des pouvoirs qui me sont con	férés :
Après avoir pris connaissance du dossier la partie A, ci-dessus.	d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de
Après avoir apprécié à mon point de comportent ces prestations :	vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que
1) Remets revêtu (s) de ma signature u au dossier d'appel d'offres.	n bordereau des prix établi conformément aux modèles figurant
 M'engage à exécuter les dites pres moyennant les prix que j'ai établi mo 	stations conformément au cahier des prescriptions spéciales et pi même, lesquels font ressortir :
	hiffres)
- Taux de TVA (en pourcentage) : 20%	
Montant de la TVA (en lettres et en c	chiffres)
- Montant TVA comprise (en lettres et	en chiffres)
bancaire Ouvert à mon nom a :	des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro :
	Fait à :

¹⁾ Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

a) mettre. « Nous, soussignés;...nous obligeons conjointement-solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;

b) ajouter l'alinéa suivant. « désignons (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».

²⁾ Ces mentions ne concernent pas les administrations publiques, les personnes morales de droit public autre que l'Etat et les concurrents non installés au Maroc.

Annexes 4

ACTE D'ENGAGEMENT : PERSONNE MORALE

A – Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n° 04/ 2017/A.U.O du 30 novembre 2017, passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'Article 16 et les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 du Règlement relatif aux marchés publics de l'Agence Urbaine d'Oujda du 07/07/2014 tel qu'il a été modifié et complété.

Objet du marché : la réalisation de l'étude de l'identification du patrimoine bâti dans le ressort territorial de l'Agence Urbaine d'Oujda en deux phases : (Phase 1 : Analyse et recherche des thèmes patrimoniaux. Phase 2 : Inventaire et principes de valorisation)

B – Partie réservée au concurrent

POUR LES PERSONNES MORALES

Je	(1) soussigné :(Prénom, nom et qualité)
Αg	issant au mon et pour le compte de :
	capital de :
	resse du domicile élu :
	filié à la CNSS sous le n° :(2)
	crit au registre du commerce de :sous le n°
Pa	tente n° :
En	vertu des pouvoirs qui me sont conférés :
_	rès avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de partie A, ci-dessus.
-	rès avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que mportent ces prestations :
	Remets revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
2)	M'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi même, lesquels font ressortir :
-	Montant hors TVA (en lettres et en chiffres)
-	Taux de TVA (en pourcentage) : 20%
-	Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
-	Montant TVA comprise (en lettres et en chiffres).
ba	Agence Urbaine d'Oujda se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte neaire Ouvert au nom de la société a :(localité) sous relevé d'identification bancaire (RIB) méro :
	Fait à :, Le :
	(Signature et cachet du concurrent)

Bordereau du prix Global : AO N° 4/2017 du 30 novembre 2017 à 10 heures

Réalisation de l'étude relative à l'identification du patrimoine bâti dans le ressort territorial de l'AUO

N° du prix	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Prix forfaitaire
1	Réalisation de l'étude relative à l'identification du patrimoine bâti dans le ressort territorial de l'AUO en deux (02) phases : > Phase 1 : Analyse et recherche des thèmes patrimoniaux > Phase 2 : Inventaire et principes de valorisation	
	Montant Hors TVA	
	Montant TVA 20%	
	Montant TOTAL TTC	

F	ait	à	:		е	:

Le concurrent

Décomposition du montant global de l'Appel d'Offres AO N° 4/2017 du 30 novembre 2017 à 10h

Réalisation de l'étude relative à l'identification du patrimoine bâti dans le ressort territorial de l'AUO - en deux (02) phases

N° DE POSTE	DESIGNATION DE LA PRESTATION	Quantités forfaitaires (1)	Prix forfaitaire hors TVA (2)	Total hors TVA par poste (3) = (1) X (2)
Phase I	Analyse et recherche des thèmes patrimoniaux	1		
Phase II	Inventaire et principes de valorisation	1		
		Prix Tota	al HT	
		TVA 20 %	6	
		Prix Tota	al TTC	

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)